

L1 INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 2 heures

Année 2012/2013

Aucun document autorisé.

SUJET DE JUIN

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

A – Questions (4 points)

1. Différencier l'huissier du magistrat.
2. En droit qu'est ce que le principe du contradictoire ?.

B – Question (4 points)

Les sources du droit.

C – Analyse d'une situation juridique (12 points)

I. Analyse de la décision

- I.1. Identifiez la juridiction
- I.2. Quelles sont les parties qui s'affrontent ?
- I.3. Quels sont les faits à l'origine de la procédure ?
- I.4. Quelles juridictions ont été précédemment saisies ?
- I.5. Quel est le problème juridique ?
- I.6. Quels sont les prétentions et les arguments des parties ?
- I.7. Quelle est la décision prise par la cour ?

II. Répondez aux questions suivantes:

II.1. Comment peut-on qualifier juridiquement ce qui s'est passé ?

II.2. Sur quelle type de responsabilité renvoie cette qualification ?

II.3. Quelle obligation de la SNCF est en cause dans cette affaire ? Comment l'obligation de sécurité est-elle qualifiée ? Quel est l'intérêt d'être en présence d'une telle obligation ?

II.4. Comment le médecin peut-il s'exonérer de sa responsabilité ?

II.5. Cet arrêt confirme-t-il l'article 1315 du Code civil ? (réponse à justifier)

Annexe 1 - Arrêt de la cour de cassation du mercredi 25 février 1997

Cour de cassation
chambre civile 1

Sur le moyen unique pris en ses deux dernières branches

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur Cousin, M. Hédreul a subi une perforation intestinale ; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Hédreul a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention ; que la cour d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Hédreul de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Article 1315 du Code civil pose pour principe que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ».